



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Elections cantonales

Question écrite n° 18123

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'un candidat a une election cantonale qui n'a pas ete elu peut voir son compte de campagne rejete par le tribunal administratif. Dans cette hypothese, il souhaiterait savoir si un appel devant le Conseil d'Etat a un effet suspensif empechant ce candidat a se presenter a nouveau aux elections cantonales, dans l'hypothese ou le titulaire du siege viendrait a demissionner pour une cause imprevue.

### Texte de la réponse

Comme c'est le cas general en matiere electorale, la decision d'une juridiction administrative statuant sur l'eligibilite d'un candidat, quel que soit le motif allegue pour mettre celle-ci en cause, ne prend effet qu'a compter du jour ou cette decision a acquis un caractere definitif. Dans l'hypothese evoquee par l'auteur de la question, l'ineligibilite du candidat ne deviendra donc effective qu'a la date de lecture de la decision du Conseil d'Etat confirmant celle du tribunal administratif (CE, 23 octobre 1992, Panizzoli).

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18123

**Rubrique :** Departements

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1994, page 4546

**Réponse publiée le :** 10 octobre 1994, page 5057